

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2009-108

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 juin 2009,  
par M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 juin 2009, par M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret, des circonstances de l'interpellation et du déroulement de la mesure de garde à vue au commissariat d'Orléans, de M. E.P., âgé de 24 ans, les 26 et 27 juin 2008.*

*Elle a entendu M. E.P.*

*Elle a également entendu MM. P.B., brigadier-chef, et M. G.G., capitaine, tous deux en fonction à la sûreté départementale d'Orléans.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

**> LES FAITS**

Le 24 avril 2008, M. B., chef d'agence de la société A.-S. s'est présenté dans un bureau de police d'Orléans pour signaler le vol, au sein de son entreprise, de deux carnets de bons de commande. Il a indiqué à cette occasion que l'individu qui les avait dérobés avait passé trois commandes de matériel dont une livrée à la société et les deux autres retirées directement auprès des fournisseurs. M. B. a détaillé les marchandises volées et les montants correspondants. Il a déclaré avoir des soupçons sur l'auteur de ces vols mais, dans l'incertitude, préférer ne pas dévoiler son nom.

Le 26 juin 2008, à 11h05, M. B. s'est rendu à la sûreté départementale pour signaler aux services de police qu'une livraison de matériel – sans en préciser toutefois le contenu – était prévue le jour même, et, selon les indications d'un fournisseur, elle correspondait à plusieurs bons prélevés dans le carnet de commande dérobé. M. B. a précisé avoir identifié M. A.M. comme étant l'auteur des commandes, une similitude d'écritures et notamment des fautes d'orthographe lui auraient permis de confondre cet employé. Il a, en outre, signalé que depuis le matin, cette personne et une seconde, M. E.P., également employé de la société, n'avaient cessé de faire des allers-retours au magasin, et ce dans le but d'intercepter la marchandise avant sa prise en compte. Le lieutenant qui a recueilli les déclarations de M. B. a conclu le procès-verbal en mentionnant que son interlocuteur était informé qu'un dispositif policier allait être mis en place aux fins de procéder au contrôle de ces personnes.

Sur instructions de M. G.G., capitaine, officier de police judiciaire et chef de la brigade de recherches judiciaires, deux policiers se sont rendus dès 15h10 aux abords de l'entreprise afin d'entamer une surveillance discrète des lieux et en particulier du parking où étaient garés les véhicules de MM. A.M. et E.P.

A 18h35, les policiers ont aperçu un individu empruntant le véhicule identifié comme celui appartenant à M. E.P. Ils l'ont suivi puis, après avoir mis en action leurs avertisseurs sonore et lumineux, ils l'ont invité par gestes à s'arrêter. M. E.P. a obtempéré immédiatement et a stationné son véhicule. Sur demande des policiers, M. E.P. a confirmé son identité. Pour la suite, les policiers indiquent dans leur procès-verbal d'interpellation : « Dès lors, ce jour à 18h40, agissant en flagrance, interpellons ce dernier sans incident. » Et, après une palpation de sécurité, « le menottons pour éviter une fuite éventuelle ». Les deux agents interpellateurs en ont ensuite rendu compte, par radio, à l'officier de police judiciaire G.G.

M. G.G. se trouvait, au même instant, à 18h40, en présence de M. A.M., interpellé selon un dispositif identique. M. G.G. a informé ce dernier de son placement en garde à vue et des droits afférents à cette mesure. En présence de l'intéressé, une fouille de son véhicule a été effectuée et sur ses propres indications, les policiers ont découvert sur le siège passager avant une oreillette de téléphone mobile (« bluetooth ») ainsi que son chargeur, contenu dans une petite sacoche. M. A.M. aurait alors déclaré spontanément avoir détourné ces objets le jour même en utilisant des bons de livraison : « Je vous expliquerai tout au service, j'ai déconné. » A 18h45, M. A.M. a été conduit au commissariat d'Orléans, où il a été placé en garde à vue.

M. G.G. a rejoint à 18h50 l'équipage ayant interpellé M. E.P. Il a informé l'intéressé de son placement en garde à vue et des droits afférents à cette mesure. Une fouille du véhicule a été effectuée, en présence de son propriétaire, elle s'est avérée infructueuse. A 18h55, M. E.P. a été conduit au commissariat et placé en garde à vue à 19h05. Ses droits lui ont été notifiés par procès-verbal, il a renoncé à les exercer. Entendu par l'officier de police judiciaire, M. G.G., à 19h20, il n'a pas reconnu les faits reprochés.

M. A.M. a également été entendu par M. G.G., à 20h30. Il a, pour sa part, entièrement reconnu les faits : au mois de mars 2008, il a volé un carnet de bons de chantier destinés à son usage personnel. Il a indiqué en avoir déjà utilisé quatre souches, dont celle à l'origine de la marchandise retirée le jour même. Il a ajouté qu'au titre de ce dernier bon, M. E.P. avait également commandé des articles personnels. Ce serait pour M. E.P. sa première participation à ces opérations frauduleuses. M. A.M. a précisé avoir ajouté sur le bon, à la demande de M. E.P., des articles intéressants celui-ci : un téléphone et « plein de petites choses ». M. A.M. n'aurait pas vu M. E.P. retirer la marchandise.

Le lendemain, le 27 juin, à 9h40, M. A.M. a été extrait de garde à vue et deux policiers l'ont conduit sur son lieu de travail pour effectuer une perquisition de son bureau. Les policiers ont ainsi pu retrouver le carnet de bons de commande volé et les bons déjà utilisés. Toujours en compagnie de M. A.M., les policiers se sont rendus à son domicile pour y réaliser une perquisition. Celle-ci leur a permis de saisir divers objets commandés à partir des bons de l'entreprise.

A 10h05, M. B., chef d'agence, s'est présenté sur convocation au commissariat pour y être entendu. Il a fourni les documents qui lui ont permis de soupçonner M. A.M. Les objets saisis chez ce dernier lui ont été restitués. Il a indiqué vouloir porter plainte contre MM. A.M. et E.P. pour vol et escroquerie.

A 10h45, trois policiers – un seul d'entre eux avait participé aux perquisitions précédentes en présence de M. A.M. – ont extrait M. E.P. de garde à vue pour effectuer une perquisition sur son lieu de travail. Dans ses déclarations devant la Commission, M. E.P. a indiqué avoir été menotté, les mains devant, pour cette opération. Arrivé sur le parking, il aurait demandé que les menottes lui soient enlevées et un refus catégorique lui aurait été opposé. Pour se rendre dans son bureau, ils auraient croisé une quinzaine de collègues stationnés aux abords du bâtiment, car il s'agissait d'une heure de pause. M. E.P. a décrit cet instant comme une humiliation extrême, dans la mesure où le fait d'être menotté pouvait laisser imaginer à ses collègues qu'il avait commis des faits extrêmement graves. Les recherches des policiers se

sont révélées infructueuses, M. E.P. a déclaré avoir profité de cet instant pour présenter aux enquêteurs les bons de commande dont il s'était occupé la veille, lesquels portaient sur des commandes d'objets nécessaires à son activité et qui justifiaient, selon lui, ses déplacements entre le bureau et le magasin. Les policiers et M. E.P. se sont ensuite rendus au domicile de ce dernier, la perquisition de l'appartement s'est également révélée infructueuse. Les policiers ont, une nouvelle fois, fouillé le véhicule de M. E.P., sans succès. Ils ont quitté les lieux à 11h30.

Le brigadier-chef et officier de police judiciaire P.B., rédacteur des procès-verbaux relatifs aux perquisitions réalisées en présence de M. E.P. a indiqué, devant la Commission, avoir été sollicité par le groupe « atteintes aux biens » du commissariat en charge de cette affaire, lequel aurait été dans l'incapacité d'effectuer ces déplacements. N'intervenant qu'en « renfort », M. P.B. a justifié le menottage de M. E.P. – dont l'absence de mention dans la procédure, serait, selon lui, un oubli – par le fait qu'il ne disposait pas des mêmes éléments d'information que ses collègues. Il a en outre ajouté : « Ce menottage était nécessaire pour éviter qu'il ne devienne dangereux pour lui-même ou pour autrui. En effet, sur un lieu de travail il peut arriver qu'un cutter ou un autre objet dangereux traîne sur un bureau. M. E.P. n'ignorait pas qu'il avait été placé en garde à vue suite à une plainte de son employeur et qu'il risquait de perdre son emploi. Ces circonstances pouvaient être à l'origine d'un acte désespéré. Pour parer à cette éventualité, j'ai jugé ce menottage nécessaire. » M. P.B. a par ailleurs indiqué ne pas se souvenir que M. E.P. ait adopté une attitude négative au cours de cette perquisition.

A 14h05, M. A.M. a de nouveau été entendu. Il a confirmé que pour la dernière commande, M. E.P. lui avait donné des références de produits qui l'intéressaient. M. E.P. aurait été parfaitement au courant qu'il s'agissait d'un carnet de commande volé. M. A.M. a ajouté avoir vu que la commande était arrivée et avoir informé M. E.P., mais ne pas savoir si ce dernier avait retiré la marchandise.

A 14h40, M. E.P. a été entendu une seconde fois. Il a maintenu ses précédentes déclarations.

De 14h55 à 16h00, les deux mis en cause ont été confrontés et ils ont maintenu leurs versions des faits.

A 16h20, ils ont tous deux fait l'objet d'un prélèvement biologique.

Un compte-rendu au magistrat de permanence au parquet a été effectué à 16h50. Le magistrat a donné pour instruction de mettre fin aux mesures de garde à vue des intéressés et de leur notifier une convocation en justice pour le 4 novembre 2008. M. E.P. a été libéré à 17h20.

A la suite de cette affaire, M. E.P. a été licencié de la société A-S. pour faute en juillet 2008. Il est depuis sans emploi.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Orléans du 4 novembre 2008, le tribunal a relaxé M. E.P.

## > AVIS

Dans leur procès-verbal, les agents interpellateurs ont indiqué agir en flagrance, sur dénonciation de l'employeur. La stratégie consistait à agir à partir du retrait au magasin des marchandises commandées frauduleusement. Le matin de la livraison, MM. E.P. et A.M. ayant effectué plusieurs déplacements au magasin, il devenait concevable que les intéressés pouvaient être en attente de cette marchandise. Il était, dès lors, cohérent de prendre à leur encontre les mesures de surveillance et de contrôle décidées par la police judiciaire. Il apparaîtra rapidement que M. A.M. était impliqué dans cette action frauduleuse ; trouvé en possession du matériel détourné, il reconnaissait avoir, à quatre reprises, falsifié des bons ; de plus, il accusait son collègue, M. E.P., d'en être également « bénéficiaire » au

titre de cette dernière livraison. M. E.P. a nié toute participation à ce trafic et justifié ses déplacements au magasin pour des motifs strictement liés à son activité dans l'entreprise ; il n'avait pas été trouvé en possession de matériel détourné et donc, concrètement, seule pesait contre lui l'accusation de son collègue M. A.M.

L'officier de police judiciaire, M. P.B., qui certes n'a été associé à l'enquête que pour réaliser les perquisitions, disposait de l'ensemble de ces éléments d'appréciation au moment où il entreprenait la perquisition sur le lieu de travail de M. E.P. ; en décidant de le conduire menotté au sein de l'entreprise, il lui infligeait une humiliation qui risquait, de toute évidence, de compromettre une éventuelle poursuite de son activité dans cette société. Ainsi qu'il avait été procédé pour M. A.M., qui lui n'aurait pas été menotté, cette perquisition aurait pu s'organiser avec discrétion et conserver la même efficacité.

Il s'agit manifestement ici d'un usage abusif du menottage aux conséquences d'une extrême gravité.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite qu'il soit rappelé au brigadier-chef P.B. que le menottage est soumis aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, selon lesquelles il ne doit être utilisé que lorsque l'individu « est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

## > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 8 mars 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

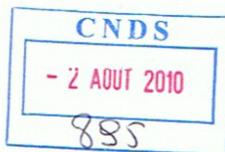


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Directeur du cabinet*

PN/CNDS/ N°2010 - 5340-D



Paris, le **21 JUIL. 2010**

Réf. : N° RB/AB/2009-108

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 mars 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. E P les 26 et 27 juin 2008 à Orléans.

Je rejoins la préoccupation de la Commission sur l'emploi des menottes dans les conditions fixées par l'article 803 du code de procédure pénale.

Le recours au menottage relève de la responsabilité du fonctionnaire, qui l'exerce selon un principe de discernement et en vertu d'un pouvoir d'appréciation propre. En l'espèce, le policier a pu redouter, en fonction des éléments du contexte, des risques d'atteinte à l'intégrité physique. Le choix des mesures de sécurité les plus adaptées est délicat. C'est pourquoi l'instruction ministérielle du 9 juin 2008 a été conçue comme une aide à la décision.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

**Monsieur Roger BEAUVOIS**  
*Président de la commission nationale  
de déontologie de la sécurité*  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-10- 4105.D

Paris, le 13 JUIL. 2010

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire E P .

Par courrier du 12 mars 2010 (n° RB/AB/2009-108), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret, et qui porte sur les circonstances de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. E P les 26 et 27 juin 2008 à Orléans.

**Rappel des faits**

Le 24 avril 2008, les policiers de la sûreté départementale d'Orléans enregistrèrent une plainte, déposée par le responsable de l'entreprise Axima-Suez, pour vols et utilisation frauduleuse de carnets de commandes.

Sur ces renseignements, les fonctionnaires organisèrent une surveillance de la société et particulièrement des véhicules de deux employés, MM. A M et E P , suspectés d'être les auteurs des faits délictueux.

Les intéressés furent interpellés et placés en garde à vue. Leurs droits leur furent notifiés. Une perquisition effectuée dans le véhicule de M. M , ainsi qu'à son domicile, permit de découvrir des marchandises détournées. En revanche, les opérations diligentées à l'égard de M. P se révélèrent infructueuses.

Au cours de son audition, M. M reconnut l'intégralité des faits reprochés et confirma la complicité de M. P .

A l'issue de la garde à vue, les intéressés reçurent une convocation devant le tribunal correctionnel, qui prononça le 4 novembre 2008 la relaxe de M. E P .

## Analyse des avis et recommandations

La Commission estime abusif le menottage de M. E. P. lors de la perquisition effectuée sur son lieu de travail au sein de l'entreprise. Elle souligne que l'officier disposait « de l'ensemble des éléments d'appréciation au moment où il entreprit la perquisition sur le lieu de travail de M. P. ; en décidant de le conduire menotté au sein de l'entreprise, il lui infligea une humiliation qui risquait de compromettre une éventuelle poursuite de son activité au sein de l'entreprise ».

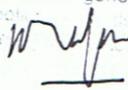
La Commission reconnaît toutefois le bien-fondé de l'opération de police et des autres mesures de sécurité prises à l'égard des intéressés.

En l'espèce, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale, le policier a légitimement pu appliquer le principe de précaution, considérant que les risques liés à la perquisition sur des lieux familiers à l'intéressé (présence éventuelle d'armes ou d'objets dangereux) imposaient le recours à cette mesure de sécurité contraignante. La pratique professionnelle révèle que des actes désespérés d'atteinte à l'intégrité physique de soi-même ou d'autrui peuvent être commis en de telles circonstances.

De manière générale, il est nécessaire de permettre aux fonctionnaires de police d'évaluer, en fonction des circonstances, les mesures de sécurité les mieux adaptées pour assurer la sécurité des personnes et prévenir toute atteinte à l'ordre public.

Le choix des mesures de sécurité adéquates est toujours délicat. La pratique de la sécurité publique s'inscrit dans le respect de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, complétée par ma note du 9 juin 2008 sur les modalités de mises en œuvre des mesures de sécurité et notamment du menottage, conçues comme une aide à la décision.

Par ailleurs, une note de service portant rappel de ces prescriptions a été adressée, le 16 février 2010, par la direction centrale de la sécurité publique à l'ensemble de ses services.

Pour le directeur général  
de la police  
le directeur 

Jean MAFART